

Du douze Avril mil neuf cent-deux, à cinq heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Moutet Pierre Marius

Agé de trois ans, né à Dreaguenven  
 département de saux le douze du mois  
 d' avril mil neuf cent vingt deux profession  
 d' ouvrier du port domicilié à Foulon département  
 de saux fils puîné de son Moutet Pierre  
Séverin né à Dreaguenven département  
 de saux, en son vivant profession d' ouvrier sauxois  
 domicilié à Dreaguenven département de saux  
 et de Marie Baptiste Josephine née à Dreaguenven  
 département de saux, en son vivant profession de châssieuse  
 domiciliée à Dreaguenven par d' une part.

Et de Antoinette Julie Bernardine

Agée de vingt-sept ans, née à Foulon  
 département de saux le vingt-huit du mois  
 d' janvier mil neuf cent vingt deux profession  
 d' épouse domiciliée à La Gardie département  
 de saux fille puînée de son Foulon Joseph  
Antoine né à La Gardie département  
 de saux, en son vivant profession de retenu du port  
 domicilié à La Gardie département de saux  
 et de Marie Victoire Marie née à La Gardie  
 département de saux, sans profession, domiciliée à La Gardie  
par sa mère et parents et consentante, et autres part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite  
 sans opposition, les dimanches vingt-quatre et trente  
 un mars mil neuf cent deux, solennellement affichés  
 pendant le délai voulu par la loi.  
 2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur époux ;  
 3° Vu l'acte de l'acte de décès du père du futur époux ;  
 4° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère du futur époux ;  
 5° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future épouse ;  
 6° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le vingt  
 trois mil neuf cent deux par M. l'Officier de l'Etat  
 civil de la commune de Foulon par ;  
 7° Vu l'acte de décès du père de la future épouse ;



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier  
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le  
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code  
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il  
 fait de \_\_\_\_\_ contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_  
 du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_  
 par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire et  
 département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Antoinette  
Julie Bernardine et l'autre Moutet Pierre Marius

Le tout en présence de Pierre Marius  
 domicilié à La Gardie département de saux  
 Agé de vingt-neuf ans, profession de Coiffeur  
 sans parent ni allié du futur.

De Joseph Joseph  
 domicilié à Dreaguenven département de saux  
 Agé de vingt-neuf ans, profession de journalier  
 sans parent ni allié du futur.

De Marie Mari  
 domicilié à Foulon département de saux  
 Agé de vingt-neuf ans, profession de restaurateur  
 sans parent ni allié du futur.

Et de Paul Pierre  
 domicilié à Foulon département de saux  
 Agé de quarante-deux ans, profession de ouvrier des ports  
 sans parent ni allié du futur.

Après quoi Moi Jean Antoine Antoine Antoine Antoine  
Antoine Antoine Antoine Antoine Antoine  
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites  
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite  
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec  
 moi, par toutes les parties et l'exception de la part  
de la future qui est et le mar et l'ap de sept  
suivants seuls.

Antoinette Bernardine  
Pierre Marius Antoinette Pierre

W B P  
P A S  
P S S